

Exonération des Associations sans but lucratif en droit positif congolais : analyse critique du cas des AVEC dans la Ville de Goma

MAKUTANO KATUNDI Guillaume LUFU*

Résumé

Ce papier tente démontrer que les AVEC actives de la ville de Goma dans lesquelles bon nombre d'hommes d'affaires investissent avec d'importants capitaux, ils profitent de la faiblesse de l'État, car ce secteur est exonéré. Lesdites AVEC réalisent des bénéfices et profits sur les parts de leurs membres. Cette situation conduit l'État congolais à la perte d'énormes recettes qui devraient couvrir les charges publiques. Les responsables doivent se faire connaître auprès de l'administration fiscale en se conformant à la procédure fiscale et aux règles comptables édictées par l'Acte Uniforme sur le Droit Comptable et Informations Financières. L'institution d'un régime juridique d'imposition propre aux AVEC comme celui fait aux micros et petites entreprises à travers une loi qui les catégoriserait selon leurs capitaux sociaux. Nous fustigeons qu'un régime fiscal exceptionnel est nécessaire, mais aussi son mode de recouvrement assimilé à celui qui est applicable aux recettes non fiscales afin que l'État ne puisse pas perdre beaucoup de recettes afin de couvrir les charges publiques qui l'attendent.

Mots clés : *Exonération, Association, Droit positif, Epargne, Crédit et Analyse critique.*

Abstract

Since the dawn of time, wherever people live in society, they always seek to live together as a team, in harmony. In the modern world, they come together in associations to develop their common visions. ASBLs legally constituted under national and/or foreign law benefit from an exceptional regime. This regime exempts them from certain obligations, these are the advantages granted because of their purpose and the nature of their activities, although the latter may be imposed by the tax authorities. At this paper, we want to show how The AVECs of the city of Goma, in which several businessmen hide by investing large amounts of capital; they take advantage of the weakness of the State.

* *Chef de travaux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en RD Congo, Doctorant-Chercheur à l'Université de DCHANG-Cameroun, E-mail : guylufu2016@gmail.com, Téléphone : +243 991 758 235.*

This situation leads the Congolese State to lose revenue that should cover public expenses. Being associations that focus on the management of large sums of money and having accounting documents under the Uniform Act on Accounting Law and Financial Information, those responsible must make themselves known to the tax administration within fifteen days following the start of their activities by applying for a tax number. They must also declare the funds they collect and pay them back within the deadline. The ministerial decree of the Minister of Finance is necessary to determine the AVEC belonging to villagers and businessmen concerning the revenues collected during the year. An exceptional tax regime is necessary, but also its collection method assimilated to that which is applicable to non-tax revenues so that the State cannot lose a lot of revenues, but it needs to rebuild itself and cover the expenses that await it during this last decade.

Key words: *Tax exempting, Association,positi law Savings, Credit and Critical analysis.*

1. Introduction

L'État garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. La constitution de la République Démocratique du Congo, à son article 37, garantit la liberté d'association en encourageant l'exercice du petit commerce par les congolais. Il veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales¹. Elle garantit aussi la liberté d'association². Le pouvoir publics doit collaborer avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyens.

Le législateur congolais définit une association sans but lucratif comme étant une structure qui ne se livre pas à des activités industrielles ou commerciales. Elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain ni pécuniaire ni matériel. Elle est apolitique, elle peut poursuivre un but soit culturel, éducatif, scientifique ou autre³.

¹ Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 05 janvier 2011.

² Ibidem, article 37.

³ Article 1^{er} de la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements utilité publique, *In J.O.R.D.C.*, n° spécial- 15 Août 2001.

À ce sujet, M. DENEFE argumente en disant que « l'association peut se livrer à des opérations lucratives accessoires ou subordonnées à ses activités principales soit elle peut réaliser une activité lucrative à titre principal pour autant que celle-ci soit exclusivement affectée à la poursuite du but des intéressés et non à l'enrichissement de l'association ou de ses membres »⁴.

Une association sans but lucratif ne peut pas exercer d'activités lucratives dans le but de rechercher un avantage primordial direct aux membres ou aux administrateurs. Les bénéfices doivent être affectés à la poursuite du but non lucratif dans le statut . Cela explique les limites applicables aux activités d'une association sans but lucratif.⁵

Les associations villageoises d'épargne et de crédit qui attirent notre attention dans cette réflexion ont été créées par CARE international à Maradi, au Niger, en 1991, initialement destinée aux femmes analphabètes et extrêmement pauvres des zones rurales. Cette méthodologie a évolué au fil des années. Elle est aujourd'hui mise en œuvre dans les populations alphabétisées et analphabètes des zones rurales, des villes et campements périurbains et des bidonvilles. L'objectif premier d'une AVEC est d'offrir des possibilités d'épargne et de crédit simple aux communautés privées de services financiers officiels.⁶

CARE International a développé une approche alternative à la microfinance, fortement décentralisée, basée sur l'épargne non institutionnalisée. Il s'est inspiré du principe des tontines traditionnelles pour développer un modèle d'association d'accumulation d'épargnes et de crédit. Elles sont considérées comme des types d'organisations de prestation de service financiers fiables dans les zones rurales reculées. La première version de cette méthodologie, conçue par CARE international, a été appelée Mata Massu Dubar ⁷(MMD Femmes créatives ou Femmes en action) plus de 40.000 AVEC ont été créées et adoptées en Afrique, en Asie et en Amérique latine par CARE en utilisant ce modèle.

⁴ DENEFE, (M), *Droit bancaire et financier-Bank en financier* », *lancier*, Jul-Augustus 2002, p. 242.

⁵ Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 Février 1969 sur l'impôt réel modifié par l'o-l- n° 69-060 du 5 Décembre 1969 Art 2. In *J.O.R.D.C*, n° spécial du 5 décembre 1969.

⁶ Fraises, L., Guérin, I., & Lavis, J.-L. Economie solidaire : des initiatives locales à l'action publique. Introduction. Armand Colin, « *Revue Tiers Monde* » 2007, page : 245.

⁷ CARE, *la micro-épargne un outil de développement pour les populations exclus de l'économie sociale et solidaire*, 2013.

Par ailleurs, plusieurs études ont abordé la question des ASBL en l'occurrence de Maluxes MALUMBE M'MANGA dans son Mémoire intitulé : « les ASBL et la problématique de développement socioéconomique du territoire de Fizi en RDC ». Il a démontré que les stratégies utilisées par les ASBL ne sont pas efficaces et durables, car elles ne tiennent pas compte des besoins réels et ressentis par la population bénéficiaire, une dépendance financière absolue vis-à-vis de l'extérieur mais aussi la non implication des bénéficiaires dans la gestion des projets⁸.

La présente réflexion veut éclairer la communauté scientifique en démontrant comment les AVEC de Goma gagnent beaucoup de profits des parts de leurs membres. Mais, en interrogeant les textes de la RDC régissant les établissements de crédit ou le code des impôts, nulle part où le législateur congolais aurait prévu des dispositions pour une telle activité. Selon l'esprit des fondateurs, elles sont assimilées aux ASBL en RDC. Certaines Eglises en créent pour profiter d'évangéliser les non croyants qui seraient sensibilisés d'intégrer lesdites associations. Pour les hommes d'affaires, ils intègrent les AVEC pour que leurs parts puissent générer des bénéfices et profits qui sont ignorés et échappent à l'œil de l'Administration.

Cette activité lucrative est méconnue par le pouvoir public et a conduit à cet effet aux législateurs de la loi du 10 février 1969 et celui du 20 juillet 2001 à pouvoir accorder les exonérations fiscales aux AVEC considérées comme des ASBL en vue de la mise en œuvre officielle de leurs activités pourtant réalisent beaucoup de bénéfices.⁹

Ces questions trouvent tout leur intérêt dans la pratique car l'État, dans sa mission de mobilisation des recettes en vue de couvrir ses charges publiques ; l'administration fiscale tend quelque peu à ne tenir compte que de cet impératif.¹⁰ Cette situation ci-haut évoquée nous a poussé à un questionnement et dont principalement nous voulons savoir pourquoi le législateur congolais a exonéré les associations sans but lucratif. Si certaines

⁸ MALUMBE M'MANGA Maluxes, *Les ASBL et la problématique de développement socioéconomique du territoire de Fizi en RDC*, Mémoire, ISDR-UVIRA, Planification Régionale, 2011-2012, Inédit.

⁹ Entretien avec un Pasteur de l'Eglise du Christ au Congo en date du 23 décembre 2024 à 13 heures.

¹⁰ MALEZE MUNDEKEREZA (G), « Du fondement des exemptions accordées aux organisations gouvernementales en matière d'impôt sur les bénéfices et profits », *In Annales de l'Université de Goma*, Juin 2018, p. 49-63.

A.S.B.L sont imposées suivant le code général des impôts, quels types d'impositions faudrait-il infliger à celles qui réalisent les bénéfices ?

Nous pensons que le législateur de 1969, à travers l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 sur les impôts cédulaires telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n°69-060 du 5 décembre 1969, aurait exonéré les ASBL car celles-ci ne viseraient aucun lucre. elles auraient une autre mission, par exemple, celle de regrouper leurs membres pour un objectif culturel, sportif, religieux ; et cela, suivant l'article 1^{er} la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Deuxièmement, nous fustigeons que les AVEC généreraient beaucoup de recettes qui proviendraient des parts des membres en violation de l'esprit originaire de leurs philosophies par les fondateurs qui n'avaient que pour but principal l'encadrement et autonomisation des villageois analphabètes à faibles revenus pour la survie et la prise en charge économique qui seraient en situations financières médiocres. Elles violeraient aussi les prescrits de la loi régissant les ASBL ci-haut sus-évoquée. Vu que ces AVEC réaliseraient trop de profits à travers les crédits qu'elles octroieraient à leurs membres ; un régime d'imposition spéciale leur serait nécessaire. Ces AVEC seraient considérées comme des ASBL dans lesquelles certains acteurs économiques de la ville de Goma en particulier et ceux d'autres provinces en général auraient mis des grosses fortunes non déclarées et imposées par l'administration fiscale au détriment du Trésor Public.

Cette pratique violerait la loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant disposition applicables aux Coopératives d'épargnes et de crédit. Les activités proprement liées aux établissements de crédit seraient étouffées par les AVEC dans la ville de Goma.

À notre avis, pour répondre à notre seconde question, soulignons que, suite aux activités lucratives exercées par ces AVEC et pour faciliter leur esprit créatif comme les microentreprises et petites sociétés ; nous référant aux prescrit du code des impôts quant à ce, l'impôt sur le bénéfice et profits serait nécessaire d'être imposé aux associations villageoises d'épargnes et de crédit et devrait être recouvré suivant la procédure fiscale en vigueur en République Démocratique du Congo car, hormis certaines AVEC qui

réaliseraient plus de bénéfice au cours d'un cycle par an, le capital social d'un bon nombre parmi elles serait situé entre 10.000.000 à 80.000.000 FC pour un exercice fiscal.

2. Méthodologie

Pour atteindre les objectifs assignés à la présente réflexion, nous avons recouru à la *méthode exégétique* qui nous a aidé dans l'interprétation des textes de lois relatives à la présente réflexion et la *méthode d'analyse statistique* qui nous a permis de recueillir et d'analyser les données afin d'identifier les modèles et les tendances en utilisant l'analyse numérique.

Quant aux techniques de collecte des données, à savoir : la technique documentaire, le questionnaire d'enquête, l'observation libre, la technique d'interview libre, l'échantillon par choix raisonné et l'échantillon par boule de neige nous ont servi au cours de cette réflexion. En sus :

- **La technique documentaire** nous a permis de consulter différents ouvrages, revues, textes des lois, archives et autres écrits relatif à notre réflexion ;
- **La technique d'interview libre** nous a permis d'interroger les différents responsables qui encadrent les AVEC qui nous ont fourni les informations nécessaires et fiables pour l'approfondissement de notre réflexion ;
- **Le questionnaire d'enquête** nous a permis d'interroger nos enquêtés ; nous avons distribué notre protocole mixte à l'échantillon dont la taille est déterminée à 155 personnes dans la ville de Goma, dont 75 responsables des AVEC et 80 membres des AVEC qui recueillent auprès des membres plus des fonds.

Les analyses qui suivent sont faites sur base des résultats de l'enquête précédemment décrite dans la méthodologie. Il s'agit de *l'exonération des Associations sans But Lucratif en droit positif congolais : Analyse critique du Cas des AVEC dans la ville de Goma*. Le but de l'enquête est de présenter les aspects centraux de notre méthodologie. D'entrée de jeu, nous soulignons que pour vérifier nos hypothèses, nous avons pris l'échantillon de 155 membres des 8 associations villageoises d'épargne et de crédit active dans la ville de Goma. Partant de notre population d'étude, nous avons 155 personnes concernées par notre sujet de recherche.

2.1 Identification des enquêtes

Tableau n° 1. Les variables identifiants les enquêtés en raison de leurs sexes

SEXE	Fréquence	Pourcentage
Homme	95	61,4
Femme	60	38,6
TOTAL	155	100

Source : Notre enquête sur terrain, de décembre 2024 à Janvier 2025.

Il ressort de ce tableau concernant le sexe que sur 155 enquêtés, 95 enquêtés soit 61,4 % sont des hommes contre 60 enquêtés soit 38,6 % qui sont les femmes.

Tableau n°2. Les variables identifiant les enquêtés suivant leurs âges

Age	Fréquence	Pourcentage
De 18 à 25 ans	35	22,5
De 25 à 40 ans	70	45,2
De 40 ans et Plus	50	32,3
TOTAL	155	100

Source : Notre enquête sur terrain, de décembre 2024 à janvier 2025.

Ce tableau renseigne que sur 155 personnes enquêtées, 22,5% soit 35 personnes, membres des AVEC, leurs âges est compris entre 18 à 25 ans ;45,2%, soit 70 personnes membres des AVEC, leurs âges varient entre 25 à 40 ans ; et enfin 32,3 %, soit 50 personnes leurs âges se situent à 40 ans et plus.

Tableau n° 3. Les variables identifiant les enquêtés en raison de leurs professions

Profession	Fréquence	Pourcentage
Entrepreneurs	60	38,7
Commerçants	55	35,4
Enseignants	15	9,7
Agents de l'État	20	13
Acteurs politiques	5	3,2
TOTAL	155	100

Source : Notre enquête faite en décembre 2024.

Il ressort de ce tableau que sur l'échantillon des 155 personnes enquêtées, les membres des AVEC, 60 personnes, soit 38,7% sont des entrepreneurs, 55 personnes, soit 35,4% sont des commerçants, 20 personnes, soit 13% sont des agents de l'État et 5 personnes, soit 3,2% sont des acteurs politiques.

3. Résultats de l'étude

Tableau n° 4. Satisfaction de besoins des membres

Votre AVEC satisfait-elle vos demandes d'octroi des crédits à tous les membres sans discrimination?	Effectif	%
OUI	155	0
NON	0	0
TOTAL	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

Il ressort de ce tableau que les 155 personnes enquêtées, soit 100% ont confirmé que leurs AVEC satisfont les besoins d'octroi des crédits de leurs membres sans discrimination.

Tableau n° 5. Orientation des crédits reçus

Qu'avez-vous fait avec le crédit obtenu de l'AVEC ?	Effectif	%
Développement d'une activité génératrice des revenus	100	64,5
La prise en charge médicale des membres de la famille	15	9,6
Prise en charge scolaire des enfants	40	25,9
Total	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

Ce tableau nous démontre que sur 100% de nos enquêtés, 100 personnes, soit 64,5 % orientent leurs crédits reçus dans une activité génératrice de revenus ; 15 personnes, soit 9,6 %, font la prise en charge médicale des membres de leurs familles à travers les crédits reçus ; 40 personnes, soit 25,9 % orientent dans la prise en charge scolaire des enfants.

Tableau n° 6. De la gestion des conflits dans l'AVEC

Comment vous gérez les conflits dans vos AVEC lorsque les membres ne remboursent pas les crédits empruntés ?	Effectif	%
Saisir les OPJ	7	4,5
Procéder à la saisie d'office des biens de valeur du membre qui ne s'acquitte pas	93	60
Intervention des intermédiaires	55	35,5
Total	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

On remarque que la gestion des conflits dans les AVEC cause problème, car 7 personnes soit 4,5% de nos enquêtes affirment avoir régler leurs conflits à l'amiable, 93 personnes soit 60% ont eu de difficulté dans la gestion des conflits dans leurs AVEC et 55 personnes soit 35,5% de nos enquêtés ont fait recours à un intermédiaire pour la gestion des conflits au sein de leurs AVEC.

Tableau n° 7. Le bénéfice que génèrent les AVEC au cours d'un Cycle

Quel est le bénéfice total des sommes empruntées que votre AVEC gagne par an ?	Effectif	%
De 500 à 3.000\$	30	19,35
De 3000 à 10.000\$	80	51,62
De 10.000\$ et plus	45	29,03
TOTAL	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

Il ressort de ce tableau que 30 personnes enquêtées, soit 19,35 % ont confirmé que leurs AVEC trouvent le bénéfice en terme de gain de 500 à 3.000\$ au cours d'un Cycle. 80 personnes soit 51,62% confirment que le gain trouvé au cours d'une année ; 45 autres enquêtés, soit 29,03 % ont confirmé que leurs AVEC gagne en terme de bénéfice annuel, plus de 10.000\$.

Tableau n° 8. Les conditions d'accès aux crédits

Quelles sont les conditions d'accès au crédit dans votre AVEC et qui sont éligibles à bénéficier d'un crédit ?	Effectif	%
Etre membre effectif qui dépose ses parts	155	100
Etre un acteur économique de grande renommée d'une autre AVEC	0	0
Avoir donné un gage ou une hypothèque comme garantie de paiement	0	
Total	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à janvier 2025.

Il ressort de ce tableau que tous les 155 enquêtés, soit 100 % de nos enquêtés affirment qu'il faut être membre effectif qui épargne régulièrement dans l'AVEC afin d'être bénéficiaire du prêt.

Tableau n° 9. De la contribution des AVEC à la réduction de la pauvreté dans la ville de Goma

Le micro –crédit contribue-t-elle à la réduction de la pauvreté des membres des AVEC à Goma ?	Effectif	%
Oui	120	77,4
Non	35	22,6
Total	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

À l'issue de nos enquêtes 120 enquêtés soit 77,4 % contre 35 enquêtés soit 22,2% affirment que le micro-crédit contribue à la réduction de la pauvreté dans la ville de Goma.

Tableau n°10. Des stratégies envisagées pour que les AVEC contribuent au développement de la ville de Goma.

Quelles peuvent être les stratégies envisagées pour que les AVEC contribuent au développement de la ville de Goma	Effectif	%
Création d'une synergie des AVEC	85	54,8
2 ou 3 AVEC ayant des gros capitaux doivent créer une COOPEC	30	19,4
Promouvoir l'entrepreneuriat dans la ville de Goma	40	25,8
Total	155	100

Source : Notre enquête sur terrain de décembre 2024 à Janvier 2025.

À l'issu de nos enquêtes, ce tableau démontre que sur 155 enquêtés, 85 personnes, soit 54,8 % confirment que la création d'une synergie des AVEC puissent contribuer au développement de la ville de Goma ; 30 personnes quant à eux, soit 19,4 % suggèrent que 2 ou 3 de leurs AVEC peuvent créer une COOPEC. 40 autres enquêtés, soit 25,8% suggèrent la promotion de l'entrepreneuriat dans la ville de Goma.

4. Discussion des résultats

La liberté d'association étant garantie en RDC et étayée par la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 à son article 35 parle de la liberté d'association.

La loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et la loi du 10 février 1969 portant impôt cédulaires sur les revenus qui exonère les ASBL de toutes leurs activités exercées en RDC et que nous examinons sur ce papier. Avec l'analyse faite ci-haut et dont les résultats d'enquêtes démontrent comment les AVEC qui sont considérées comme des ASBL par la loi de 2001, mais aussi elles ont été oubliées par le législateur de 1969 Malgré la mise en jour du code général des impôts de la RDC devrait assimiler ces dernières aux micro-entreprises ou petites entreprises, telle est la réforme qui devrait être faite en cette matière.

Ces AVEC accumulent beaucoup de bénéfices et profits sur les parts de ses membres et méritent une certaine réforme. Les petits profits que leurs parts des membres généreraient en termes de recettes les aidaient à subvenir aux besoins primaires de leurs familles en détresse.

Les personnes qui souhaitent constituer une AVEC créent des groupes de 15 à 25 personnes voire plus. Avant la réunion suivante, ces membres du groupe doivent être honnête, fiable et digne de confiance, être à mesure d'assister aux réunions hebdomadaires et d'épargner chaque semaine, vivre dans la même communauté ou le même village.¹¹ Le tableau n°4 dans lequel nous avons évalué comment sont orientés les crédits dans les AVEC démontre que sur les 155 enquêtés, 100 personnes, soit 64,5% confirment que ces crédits leur favorisent à développer des Activités Génératrices des

¹¹ Interview avec MBILIZI Jean-Paul, Expert d'OXFAM en matière d'AVEC, le 15 novembre 2024 à 11heures.

Revenus. Quinze personnes, soit 9,6% font la prise en charge médicale aux membres de leurs familles suite aux crédits reçus dans leurs AVEC. Mais aussi, 40 personnes, soit 25,9% affirment qu'elles en prennent en charge la scolarité de leurs enfants.

Après que nous avons récolté les données sur terrain pour enrichir la présente réflexion, il ressort du tableau n°3 que, sur l'échantillon des 155 personnes enquêtées, les membres des AVEC, 60 personnes, soit 38,7% sont des entrepreneurs, 55 personnes, soit 35,4% sont des commerçants, 20 personnes, soit 13% sont des agents de l'État et 5 personnes, soit 3,2% sont des acteurs politiques.

Le tableau n° 6 qui parle de gestion de conflits qui surgissent au sein des AVEC en ville de Goma ; 7 personnes, soit 4,5 % affirment qu'ils saisissent les OPJ en cas de conflit ; 93 personnes, soit 60 % affirment que les responsables des AVEC procèdent à la saisie des biens de valeur des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en payant l'argent perçu en crédit. Cette affirmation est une entorse au regard de la loi, les responsables se rendent la justice en confisquant les biens de débiteurs insolvables. Les responsables se rendent justice alors qu'il y a des instances judiciaires qui pourraient se saisir de ces dossiers et trancher ; 55 personnes, soit 35% ont affirmé qu'ils recourent à des intermédiaires d'autres AVEC pour régler leurs litiges.

Nous focalisant sur les résultats du tableau n°4, sur 155 enquêtés, 30 personnes, soit 19,35% affirment que leurs AVEC génèrent les recettes au cours d'un Cycle équivalant de 500\$ à 3000\$; 80 personnes, soit 51,62 % confirment de leurs AVEC génèrent les recettes équivalent de 3.000 à 10.000\$ au cours d'un Cycle. Et 45 personnes, soit 29,03 % confirment que leurs AVEC atteignent un bénéfice sur les parts des membres allant de 10.000\$ et plus. Enfin, le tableau n°7 nous démontre que les AVEC envisagent développer de stratégie pour développer la ville de Goma. Il ressort de du tableau n° 10 que 85 personnes sur les 155 enquêtés, soit 54,8% envisagent la création d'une synergie des AVEC ; 30 personnes, soit 19,4 % confirment que parmi les stratégies envisagées par les responsables de leurs AVEC est de pouvoir créer une COOPEC étant en synergie de 2 ou 3 AVEC. Enfin, 40 personnes, soit 25,8 % confirment que leurs AVEC envisagent des stratégies de promouvoir l'entrepreneuriat dans la ville de Goma.

Eu égard à ce qui précède, le résultat de notre recherche ci-haut démontré dans différentes analyses faites dans la discussion confirment nos hypothèses. Cela nous

conduit d'affirmer que les prescrits de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 portant impôts cédulaires sur les revenus applicables aux sociétés commerciales doit être applicable aux AVEC des hommes d'affaires distinctes de celles des villageois à l'origine. Elles sont considérées comme des moyennes, microentreprises ou entreprises de petite taille dont leur capital annuel s'élève de 10.000.000 à 80.000.000 FC. Suite aux bénéfices et profits qu'elles réalisent au cours d'un cycle, elles doivent payer 30% suivant le code des impôts en vigueur en RDC. Ajoutons même que la loi n°003/2002 du 02 février 2002 telle que complétée par la loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en RDC et les prescrits du droit OHADA doivent être applicables à leur égard.

En abordant cette étude, notre souci était de faire l'état de lieu des activités faites par les AVEC dans des Eglises et les hommes d'affaires dans la ville de Goma. La réflexion voulait attirer l'attention du législateur congolais afin de bien vouloir penser comment réglementer l'activité faite par les AVEC. Cette loi devrait faire le distinguo entre les AVEC des villageois et celles des hommes d'affaires qui doivent respecter les prescrits du code des impôts quant à ce qui concerne l'imposition des petites, moyennes et microentreprises. Une imposition sur les bénéfices et profits de celles-ci est nécessaire pour couvrir les charges publiques¹². Notre apport réside dans l'identification du problème et la mise en exergue des stratégies en terme de politique économique de perception des dettes dues au Trésor Public.

Ces acteurs économiques exercent les activités lucratives comme celles faites par les établissements de crédit qui sont régis en République Démocratique du Congo par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 telle que complétée par la loi du 27 décembre 2022 sur les établissements de crédit. Dans l'esprit de leur constitution, ils se focalisent aux dispositions de loi sur les ASBL. En réalité, ils exercent une activité purement lucratives violant les disposition de l'article 1^{er} de la loi précitée qui prévoit que l'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si

¹² *Ibidem*, p. 267.

ce n'est à titre accessoire et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel¹³.

Les établissements de crédit dans leur formation prennent la forme de société anonyme, l'une de forme des sociétés prévue en droit OHADA. Dans la ville de Goma, les AVEC sont nombreuses; leur classification pose problème car on ne sait pas si elles peuvent être qualifiées des sociétés de micro finance ou de COOPEC générant beaucoup de fonds au profit de leurs membres et ce sous silence des autorités fiscales .¹⁴

Un cycle d'une association villageoise d'épargne et de crédit dure suivant les règles : 9 à 12 mois. Au cours des trois premiers mois, le groupe reçoit une formation intensive pour apprendre à gérer une AVEC. À la fin du cycle, les AVEC procèdent au partage des fonds au prorata de l'épargne de chaque membre et entament un nouveau cycle si les membres le souhaitent.¹⁵ Dès que deux personnes mettent volontairement en commun leurs connaissances ou leur activité de manière permanente et dans un but qui n'est pas de partager des bénéfices, elles s'engagent dans un contrat et constituent une association. C'est précisément le désintéressement, le détachement de tout intérêt financier ou matériel personnel, qui est le principal critère de distinction entre l'association et la société à but lucratif. Contrairement au rassemblement ou à la réunion, l'association est un groupement permanent et la relation qui unie les associés prend la forme d'un contrat. Les administrateurs n'ont donc pas de responsabilité personnelle, sauf en cas de faute grave ou infraction pénale.¹⁶

Notons que de l'ASBL, dans son mode de fonctionnement, doit remplir des formalités telles que la tenue d'une comptabilité rigoureuse suivant l'AUDCIF, l'authentification de ses textes et sa publication est une formalité obligatoire.¹⁷ Les associations sans but lucratif sont de divers types. Il peut s'agir d'une association à

¹³ Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 20 juillet 2001.

¹⁴ DAVAGLE, M., *mémento des ASBL 2007*, Waterloo, Kluwer, 2007, p.7.

¹⁵ Décret-loi n°195 du 29 janvier 1999 « portant réglementation des ASBL et établissements d'utilité publique en RDC, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 29 janvier 1999.

¹⁶ *La loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, moniteur Belge, In J.O.R.D.C*, n° spécial du 18 juillet 1995.

¹⁷ Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, portant contributions cédulaires sur les revenus, telle que complétée à ce jour, *In JORDC*, n° spécial du 10 février 1969.

caractère culturel, social ou éducatif ou économique, une association confessionnelle¹⁸. L'association sans but lucratif est généralement un groupement de droit constitué entre des personnes qui décident de mettre en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Autrement dit, il s'agit d'un groupe des personnes qui poursuivent un but désintéressé, ses membres ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part de celle-ci¹⁹.

Notons que les ONG internationales comme Oxfam, catholique relief service (CRS) et plan international, ont utilisé le même modèle basé sur l'approche villageoise d'épargne en Afrique et en Asie pour essayer d'autonomiser les villageois et créer une certaine disparité d'avec les riches.

Selon CARE international, l'épargne est un outil efficace dans la lutte contre la pauvreté, au profit du crédit mais elle est trop souvent ignorée. La constitution de leurs propres actifs est cependant essentielle pour la population affectée par la pauvreté. Elle permet aussi de constituer des actifs, de développer les activités génératrices de revenus, dans des petites entreprises représentant un pourcentage important dans les pays en développement.

L'accès à des mécanismes d'épargne permet aux familles de surmonter les périodes difficiles et d'améliorer leur quotidien tout au long de l'année en évitant l'endettement et la décapitalisation de leur bien pendant la période d'urgence²⁰. L'AVEC encourage les membres à épargner : autrement-dit ils pourraient dépenser leur argent, l'épargne accumulée leur argent par l'association et plus en sécurité : le risque de vol, de perte ou de mainmise par les membres du foyer est plus limité. Elle rapporte aux membres des intérêts, l'épargne conservée à domicile ne rapporte rien²¹.

Les éléments qui permettent aux gestionnaires des AVEC d'accumuler beaucoup de profits sont les achats des parts, les intérêts (les prêts), les amendes imposées en cas

¹⁸ Article 2 à 5 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *In J.O.R.D.C.*, n° spécial du 20 juillet 2001.

¹⁹ Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilités public, *In J.O R.D.C.*, n° spécial 15 Aout 2001, article 2.

²⁰ Wanganui, S., *Performance des institutions de micro finance dans le financement du développement : cas de la république démocratique du Congo*. La Revue des sciences de gestion, direction et gestion, 2016.

²¹ *Idem*

de violation du règlement. La valeur d'une part, le nombre des parts sont déterminés suivant la volonté des membres. Les membres eux-mêmes se décident sur comment conduire leur AVEC à travers ses animateurs dans l'Assemblée Générale²².

Conclusion

Dans cette réflexion, comme les AVEC généreraient beaucoup de recettes suites aux parts de membres en violation de l'esprit originaire de leurs fondateurs qui auraient visé l'autonomiser les villageois à faibles revenus pour la survie, à l'état actuelle dans la ville de Goma, elles s'adonneraient à une activité lucrative comme celle prévue par le droit OHADA à travers l'Acte Uniforme les régissant. Pour atteindre cet objectif de la couverture des charges publiques de l'État et ses démembrements, nous proposons au législateur congolais :

- L'institution d'un régime juridique d'imposition propre aux AVEC comme celui fait aux micro et petites entreprises à travers une loi qui les catégoriserait selon leurs capitaux sociaux ;
- Appliquer la procédure de l'ordonnance-loi n°010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures fiscales relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes fiscales et non fiscales comme : la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des droits dus au Trésor Public ;
- La modification de la loi sur les établissements de crédit en considérant l'AVEC comme une institution de microfinance ;
- Soumettre les gestionnaires des AVEC à une formation continue du système comptable OHADA à travers l'AUDCIF ;

Avec ces propositions faites au législateur congolais ; les lacunes d'exonération des ASBL faites par le législateur de 1969, celui de 2001 et de 2002 lorsqu'ils classifiaient les activités imposables des sociétés commerciales et les microentreprises ; les activités des ASBL et les types d'établissements de crédits œuvrant en RDC pourront se voir être

²² *Données recueillies dans les AVEC en 2024.*

distingués en évitant la confusion entre l'ASBL et l'AVEC. Précisons que le législateur de 2001 quand il règlementait les ASBL n'avait pas tenu compte de certaines activités lucratives à leur création qu'exercent les AVEC aujourd'hui. Cette erreur profite aux acteurs économiques qui ont pris refuge dans ces dernières au détriment des établissements de crédit.

Malgré la nature informelle de ces associations, leur formalisation et leur positionnement entant que mécanisme de protection financière et sociale, faciliteraient la survie des ménages et participeraient au développement économique. Ainsi, la formalisation pourrait-elle être une clé pour la sécurité financière et le développement de ceux qui en ont le plus besoin.

Nous avons trouvé 80% des personnes confirmant que les AVEC trouvent des intérêts et rassurent que les conditions d'accès au crédit sont conditionnées par la qualité d'être d'abord membre et contribuer régulièrement suivant les semaines qui forment une année civile. Les gestionnaires des AVEC doivent se conformer à la *loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle que complétée par la loi du 22 décembre 2022 du 22 décembre 2022.*

Les agents de l'Administration fiscale doivent appliquer à tout prix, les dispositions de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales dans le recouvrement de l'impôt sur les Bénéfices et profits dû dans le chef de ces AVEC qui gèrent des grosses sommes qui surpassent même le capital, social des certaines coopératives d'épargnes et de crédit.

Références bibliographiques

Textes légaux

- Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 05 janvier 2011.
- Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle que complétée par la loi du 27 décembre 2022, *In J.O.R.D.C*, n° spécial, du 02 février 2002.

- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 13 mars 2003.
- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilités public, *In J.O R.D.C*, n° spécial du 15 Aout 2001.
- Décret-loi n°195 du 29 janvier 1999, portant réglementation des ASBL et établissements d'utilité publique, *In J ORDC*, du 29 janvier 1999.
- Décret du 28 décembre 1888 relatif aux associations scientifiques, religieuses et philanthropiques, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 28 décembre 1888.
- Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, portant Impôts cédulaires sur les revenu, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 10 février 1969.

Ouvrages

- EKWA, « Les organisations non gouvernementales chrétiennes et le développement intégral du zaïre », *In Ethique chrétienne et société africaine* », Actes de la 16^{ème} semaine théologique de Kinshasa, université catholique de Kinshasa, Kinshasa 1987.
- MALONGA (T) et MUSUBAO (M), *Méthodologie juridique, la législation, le juge et les chercheur* », PUG-SRUG, Butembo, 2010.
- SOUSI, G., *Les associations* , Ed. Dalloz, paris, 1985.
- Banque Mondiale « *Etude sur le Ecartis fiscaux en République Démocratique du Congo* », 2018-2019.
- BECKER (w), cité par P.F, KANDOLO OL, UFUKUWA KANDOLO, *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme* », mémoire, UNILU, faculté de Droit 2010, inédit .
- BOERAEVE, C.a. e, *L'ASBL pour tous*, Bruxelles, 2004.
- CADIM ASBL (2014), *les AVEC, module de formation des animateurs de terrain*, FAO, P.123 .
- CHARREAUX, (Diras), *Le gouvernement des entreprises, corporatif Gouvernance, théorie et faits*, Paris économique,1998.
- DAVAGLE (M) *la loi autorise-t-elle les associations sans but lucratif à exercer des activités commerciales ? ASBL et les activités Marchandes*, 2009.
- KIMPIANGA MAHANIAH., cité par Norbert YAMBA YAMBA, *dans le régime juridique des ONGD en RDC*, Ed. Epiphanie, collection vivre aujourd'hui, 1998.
- PERRAUX F. (1964), *Economie et société, contrainte, échange, don* Ed. PNF, Paris.

- PINTO R. et GRAWITZ, M. *Méthode de recherche en sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris 1971.

Articles

- CHARREAUX, G. et DESBRIERES. Ph, « *Gouvernance des organisations valeur partenariale contrevaleur actionnariale* », *Finance contrôle stratégie*, n° (2) 1997 p.57.
- DENEUF, (M) « *West Van 2 Mai 2002, Droit bancaire et financier-Bank en financier* », *lancier*, July-Augustus 2002.
- DELLER.J.P., « *ONG et développement société, économie et politique, collection homme et société*, éd. Karthala, 1998.
- DOBO KUMA, J.J., « *De l'association confessionnelle en république démocratique du Congo. Réalité juridique et de fait* ». Lecture critique des dispositions de la loi 004/2001 sur les ASBL, douze années après, dans *Revue Africaine de Droit Canonique*, n°5.
- FRAISES, L., Guérin, I., & Lavis, J.-L. *Economie solidaire : des initiatives locales à l'action publique. Introduction. Armand Colin/ « Revue Tiers Monde »* 2007.
- GOEDSEELS, « *la personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilités publiques* », commentaire théorique de la loi du 27 juin 19227. Bruxelles, 1921.
- KABINDA, U.M.N, « *l'épargne interne dans la mobilisation des ressources financières et la lutte contre la pauvreté* », « *car de LUYMAS critique et perspective de réhabilitation* ». De 1993-1994 *Mémoire*, FAASE, UPC, P. 68. (2005).
- MALEZE MUNDEKEREZA (G), « *Du fondement des exemptions accordées aux organisations gouvernementales en matière d'impôt sur les bénéfiques et profits* », *In Annales de l'UNIGOM* », 2018, pp. 43-67.
- WANGANUI, S., « *Performance des institutions de micro finance dans le financement du développement : cas de la république démocratique du Congo* », *In La Revue des sciences de gestion, direction et gestion*, 2016.